

VD_GERICHTE TD09.008345 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD09.008345

FR: VD_GERICHTE TD09.008345 du 5 mars 2013

IT: VD_GERICHTE TD09.008345 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 40

jours suivant la réception de l'avenant au contrat (al. 2). Le recours n'a pas d'effet suspensif (al. 3). Si elle l'estime nécessaire, la commission entend l'autorité d'engagement et le collaborateur. Dans ce cas, ce dernier peut être accompagné d'une personne de son choix (al. 4). La commission décide des autres mesures d'instruction (al. 5). La procédure est gratuite (al. 6). Pour le surplus, la législation sur la procédure administrative est applicable (al. 7). Selon l'article 55 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2).

- 8 - Ainsi et s'agissant de la gratuité, elle couvre la « procédure », sans autre précision (art. 6 al. 6 DecFo) que le renvoi à la LPA-VD pour le surplus (art. 6 al. 7 DecFO). Les travaux préparatoires relatifs à l'article 55 LPA-VD justifient l'absence d'octroi de dépens en procédure administrative de première instance, y compris en phase de réclamation, par le fait qu'il s'agit de procédures peu formalistes et aisées à suivre pour l'administré. Dans ces cas, les parties peuvent agir elles-mêmes, sans être représentées, afin de satisfaire à leur devoir de collaboration à l'établissement des faits. A l'opposé, les procédures de recours et de révision sont bien plus formalistes et toujours contentieuses, de sorte qu'elles justifient l'allocation de dépens à la partie qui obtient gain de cause. Ces considérations sont toutefois schématiques, et la maxime inquisitoire n'est pas un motif suffisant pour exclure des dépens (Bovey / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n. 2 ad art. 55 LPA-VD et les réf.). Enfin, la Commission de recours est une autorité indépendante et éphémère, créée uniquement pour décharger le TriPac dans le cadre des contestations Decfo. Elle ne saurait se rapprocher, d'un point de vue administratif, des autorités de procédure administrative de première instance. Elle n'est pas non plus entièrement comparable à des autorités classiques de recours, désignées en tant que telles par le droit administratif. Sa fonction n'a pas été définie sur le plan administratif par la doctrine, de sorte que le TriPac en conclut que le statut administratif de la Commission de recours, et partant la question de l'allocation de dépens devant cette Commission, fait l'objet d'une lacune véritable, que le Juge doit combler en appliquant les règles de droit et d'équité, et en utilisant les diverses règles d'interprétation (art. 1 CC). c) Dans le cas d'espèce, le TriPac répond affirmativement à la question de savoir si la Commission de recours applique une procédure de recours au sens de l'article 55 LPA-VD, de sorte que des dépens peuvent être alloués par-devant elle. En effet, la Commission a repris l'instruction de dossiers DecFo dont le traitement aurait dû être soumis au TriPac, ceci uniquement pour décharger ce dernier. L'article 6 DecFo indique en effet

- 9 - que le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transaction directe peut déposer un recours auprès de la Commission. On peut également lire dans l'exposé des motifs et projet de décret (ad art. 5 – 7, p. 15 s.) que le but du décret est d'instituer une voie de recours supplémentaire. Il s'agit d'assurer une certaine célérité, d'éviter d'engorger le TriPac, en principe directement saisissable, et d'assurer une cohérence pour les cas qui nécessitent un examen individuel, de par le type de transition qui lui est applicable (cf. également arrêt CCST.2008.0016 de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du 24 juin 2009, c. 6 bb). De plus, l'esprit de l'article 55 LPA-VD implique que seules les procédures de réclamation, soit devant l'autorité ayant rendu la première décision, excluent l'allocation de dépens, alors que les procédures plus compliquées doivent conduire à l'allocation de dépens pour la partie qui obtient gain de cause. Enfin, le terme même de Commission de recours implique bien un recours et non pas une simple procédure de première instance. Par surabondance, le TriPac note que par avenant au contrat du 29 décembre 2008, la recourante a été colloquée dans l'emploi-type « chargée de missions administratives ou stratégiques », niveau 11 de la chaîne 361. Pour marquer son désaccord, elle n'a pas signé cet avenant, sans que son refus n'implique un changement de collocation. Elle n'a donc eu d'autre choix que de déposer un recours à la Commission pour contester cet avenant. A ce propos, le TriPac a déjà eu l'occasion de rappeler que les avenants établis par le défendeur le 29 décembre 2008 ont bien eu pour effet de modifier de façon substantielle les rapports de travail entre les parties. En tant qu'actes émanant de l'employeur qui consacrent un nouveau régime et de nouvelles conditions de rémunérations, les avenants constituent des décisions (jugement du TriPac TD09.007381 du 22 juin 2011). Le moyen pour contester de telles décisions est bien le recours et non pas une action à une autorité de première instance. Par conséquent, il ne fait aucun doute que la Commission est une autorité de recours.

- 10 - Au vu de ce qui précède, le TriPac retient que la Commission de recours DecFo constitue une autorité de recours au sens de l'article 55 LPA-VD. Cette interprétation reflète la lettre et l'esprit du droit administratif applicable. Par conséquent, c'est à tort que la Commission a refusé l'allocation de dépens à la recourante qui a obtenu partiellement gain de cause. Partant, le grief de la recourante doit être admis. III. a) L'intimé estime que, même si des dépens en procédure devaient être envisagés, il n'y aurait pas eu lieu d'en allouer dans le cas d'espèce, puisque la collocation retenue par la Commission correspond intégralement à celle proposée par l'autorité d'engagement dans ses déterminations du 2 mai 2012. Par conséquent, la recourant n'aurait pas eu d'autre choix que d'engager des frais pour défendre ses intérêts, qui ont été d'emblée entendus par l'autorité d'engagement. b) Cet argument subsidiaire ne saurait convaincre. En effet, il ressort clairement de la décision entreprise que la recourante a vainement tenté de convaincre l'intimé, en s'appuyant sur sa hiérarchie, afin que sa collocation soit réévaluée sans que la Commission de recours ait à se prononcer. C'est justement le dépôt d'une procédure qui a finalement conduit l'intimé à revoir sa position s'agissant de la collocation de la recourante, ceci en 2012 seulement alors que la procédure avait débuté en 2009. Enfin, la collocation initiale de la recourante a modifié de façon substantielle les rapports de travail entre les parties. La nécessité de l'intervention du mandataire n'a pas à être remise en cause, et les dépens sont donc alloués selon les règles du droit administratif (consid. II. ci-dessus). Le grief de l'intimé est donc rejeté. IV. a) La recourante fait valoir un montant de fr. 8'301.80 à titre de dépens, correspondant à l'addition des trois notes d'honoraires de son conseil.

- 11 - b) Contrairement à ce que le texte de l'art. 55 LPA-VD laisse entendre, l'octroi de dépens ne couvre pas l'intégralité des frais engagés par la partie qui obtient gain de cause pour défendre ses intérêts. Il s'agit d'une participation à ses frais. Ceux-ci peuvent être plus ou moins importants selon le type de projet, la valeur de celui-ci et la complexité de la procédure. C'est en tenant compte de ces paramètres que l'indemnité allouée à titre de dépens doit être définie (Bovey et all., op. cit., n. 1 ad art. 55) c) En l'espèce, si la valeur litigieuse de la présente procédure est relativement élevée (la recourante souhaitait initialement quatre niveaux supplémentaires sur l'ensemble de sa carrière) pour ce type de procédure, celle-ci était soumise à la maxime inquisitoire, pour un dossier peu volumineux, s'étant simplifié en fin de procédure par l'admission de certains griefs par l'intimée. De plus, la recourante n'a obtenu que partiellement gain de cause. A cela s'ajoute le fait que la recourante a remis trois factures, comportant chacune une liste d'opérations, sans toutefois que le temps passé pour chaque opération ne soit indiqué. Ainsi, une évaluation réelle du temps passé par le mandataire n'est pas possible, et le TriPAc statue donc en équité, sur la base d'une évaluation théorique, en fonction du dossier de la cause. Par conséquent, il se justifie d'allouer à la recourante une indemnité de fr. 4'000.- à titre de participation à ses dépens pour la procédure devant la Commission de recours. V. a) A la lumière de ce qui précède, le recours est partiellement admis : le principe de l'allocation de dépens est admis, mais les conclusions en dépens ne le sont que partiellement. b) Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 2 et 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du

- 12 - Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit fr. 500.- en remboursement de ses frais de justice et fr. 1000.- à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.